

Arrêt

n° 215 629 du 24 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue de la Montagne 42-44
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 10 août 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 décembre 2010.

1.2. Le 6 décembre 2010, il a introduit une demande de protection internationale. Le 29 avril 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

Par son arrêt n° 111 961 du 15 octobre 2013, le Conseil de céans n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 10 août 2018, le requérant a été intercepté par la police locale de Namur.

Le jour même, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies).

L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 10/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1 er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/05/2013 qui lui a été notifié le 23/05/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La demande de protection internationale introduit le 06/12/2010 a été refusé par la Conseil du Contentieux (arrêt du 17/10/2013).

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 10/08/2018 par la zone de police de Namur et déclare qu'il réside chez sa compagne belge, [A.S.]. Des démarches en vue de mariage seraient en cours. Toutefois, il ressort du dossier administratif que cette situation dure depuis 2013 : en effet, l'intéressé a fait partie du ménage de Madame [A. S.] du 02/08/2013 au 24/10/2013 ; par ailleurs, une enquête de police faite le 16/12/2013 mentionne que la cohabitation était encore effective le 16/12/2013. Or, aucun dossier de mariage ou de cohabitation légale n'a, à ce jour, été déposé auprès de la commune.

L'intéressé a été entendu le 10/08/2018 par la zone de police de Namur et déclare qu'il souffre de problèmes respiratoires, de fièvre et de plaie ouverte à la jambe qui nécessiterait une intervention chirurgicale. Dans le dossier administratif ne figure aucun élément d'ordre médical, ni de demande d'autorisation de séjour ou de prolongation de séjour sur cette base. En tout état de cause, une évaluation médicale sera effectuée par le médecin du centre fermé.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé réside chez sa compagne, Madame [A. S.]. Toutefois, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé peut retourner au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour. Ceci n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions

de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.4. Par son arrêt n° 207 878 du 20 août 2018, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (affaire 223 499).

1.5. Par son arrêt n° 215 627 du 24 janvier 2019, le Conseil de céans a annulé cette même décision.

2. Questions préalables.

2.1. A titre liminaire, le Conseil relève que, par un arrêt n° 215 627 du 24 janvier 2019, il a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 août 2018.

2.2. Le Conseil observe que s'il ressort de l'article 110^{terdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et des modèles qui figurent aux annexes 13^{sexies} et 13^{septies} du même arrêté royal, que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée constituent des actes distincts, il n'en reste pas moins que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire (dans le même sens : C.E., arrêt n°229.575 du 16 décembre 2014).

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 10 août 2018 en indiquant que « La décision d'éloignement du 10/08/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 10 août 2018, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Or, comme observé à titre liminaire, cet ordre de quitter le territoire est annulé par un arrêt du Conseil de céans n° 215 627 du 24 janvier 2019.

Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné, il s'impose donc de l'annuler également.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 10 août 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf par :
Mme J. MAHIELS,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS